



Capital social de 61.275.180.000 de DA RC° N°02B18083
ALGERIE TELECOM

Direction Opérationnelle d'Ain Témouchent
Sous- direction Technique Opérationnelle
Département Réseau d'accès

Réf : AT/DOT- 46/SDTO/DRA/CRU / 33 / 2020

A

Monsieur le Gérant de l'entreprise
MEKHISSI ABDELLAH
N° 71 CITE AKID OTHMAN CHABAAT
AIN TEMOUCHENT

Objet : Deuxième mise en demeure avant la résiliation aux torts exclusif.

Projet : Travaux de maintenance de canalisation (Nettoyage des chambres et réparation des caisses) à AIN TEMOUCHENT.

- Vu la convention N°21/2019 ayant l'objet travaux de maintenance de canalisation (Nettoyage des chambres et réparation des caisses).
- Vu le bon de commande N° 190224 du 15/12/2019.
- Vu l'ordre de service N° 136 du 19/12/2019 de démarrage des travaux du notifié.
- Vu l'article 08 de la convention, N°21/2019, relatif au délai d'exécution contractuel fixé à soixante (60) jours pour le projet travaux de maintenance de canalisation (Nettoyage des chambres et réparation des caisses) / AIN TEMOUCHENT.
- Vu Le PV d'ouverture de chantier en date du 30/12/2019
- Considérant que le délai d'exécution est consommé à 100%, alors que le taux d'avancement réel de l'ensemble des travaux ne dépasse pas les 60%.
- **Vu les anomalies constatés cités ci- après :**
 - Délai d'exécution est expiré.
 - Absence répétitif sur chantier suivant le rapport envoyé par le Directeur de CMP D' AIN TEMOUCHENT
 - Les travaux ne sont pas encore achevés à 100%.

Vu l'article 39 de la convention N°21/2019, portant les conditions de la résiliation en cas d'inexécutions de ses obligations selon les normes d'ingénierie édictée dans le CPT de la convention du Projet : travaux de maintenance de canalisation (Nettoyage des chambres et réparation des caisses)/ AIN TEMOUCHENT.

De ce qui procède :

L'Entreprise ETB- TCE MEKHISSI ABDELLAH représenté par son gérant est mise en demeure, pour reprendre les travaux dans un délai de 08 Jours à compte de la notification de la mise en demeure avec les voies réglementaires à l'effet de :

- 1- D'accélérer la cadence des travaux .
 - 2- De renfoncer le chantier en moyens matériels et humaines.
 - 3- La présence sur chantier quotidiennement de représentant de L'entreprise.
 - 4- De respecter les normes d'ingénierie édictée dans le CPT de la convention.
- Faute par l'entreprise de satisfaire à cette mise en demeure, Algérie télécom se réserve le droit de prendre les mesures administratives et réglementaires à l'encontre de l'entreprise.



Ain Témouchent, le
Directeur opérationnel

02 DEC 2020
Algérie Télécom SPA DO 46
Directeur Opérationnel Par Intérim
Signé : A. GUERMOUCHE